COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

publié le 10 12 24 mis en ligne le 10 12 24

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 22 novembre 2024

Etaient présents: M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MECHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote: M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Olivia BOULANGER à Mme Corinne TONDUF, Mme Sylvie BOURDIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Gilles BRUNATI à M. François VALLES, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à Mme Véronique VADIC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Christine MARRACHELLI, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, Mme Mary-Line GEOFFRE à Mme Claire MORY, M. Ludovic PINGAUD à M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Nombre de membres excusés : Mme Annie ZAPATA, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Benoît LASCOUX, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55 Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 15

Nombre de membres excusés : 7 Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 48

Quorum: 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE GUERET - SAINT-FIEL : PLAN DE FINANCEMENT ET CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Rapporteur: M. Pierre AUGER

Par délibération n° 309/23 du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement des travaux de la piste cyclable Guéret – Saint-Fiel et la demande de DETR afférente.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-237_24-DE Date de télétransmission : 10/12/2024 Date de réception préfecture : 10/12/2024

Au niveau technique, l'entreprise COLAS a démarré les travaux comme prévu en septembre 2024 et l'inauguration de la piste cyclable a eu lieu le samedi 16 novembre. Le suivi du chantier a été assuré en interne.

Au niveau financier, la DETR a été accordée le 5 juin 2024.

Dans le but d'optimiser le plan de financement de l'opération, une demande de mécénat a été formulée auprès d'EDF qui détient 100% de la centrale photovoltaïque traversée par la piste cyclable.

Cette demande a été approuvée par EDF, qui souhaite apporter son soutien à l'opération à hauteur de 5 000€.

Le plan de financement se décompose désormais comme suit :

| | Montant dépenses | | <u>Financement</u> |
|------------------------|--------------------|---|--------------------|
| | <u>en euros HT</u> | | en euros HT |
| Total des travaux | 132 539,22 € | Subvention DETR – 50% - Rubrique 16 – Actions prioritaires | 66 269,61€ |
| | | Mécénat EDF – 3,8% | 5 000€ |
| | | Participation Communauté d'Agglomération - 46.2% | 61 269,61€ |
| Montant total en euros | 132 539,22 € | | 132 539,22 € |

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

| CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION | | | | | | | |
|--|-----------|--------|----------------------|--------------|----------|--|--|
| | Budget | Année | Programme | Opération | | | |
| | Principal | 2024 | | | | | |
| Section | Chapitre | Compte | Code gestionnaire | Code service | Montant | | |
| Investissement | 13 | 1318 | 0757 | 8241 | 5000€ HT | | |

Est joint en annexe de la délibération la convention de participation financière à l'aménagement d'une liaison cyclable Guéret – Saint Fiel.

Délibération n°237/24 du 28/11/24 8-Domaines de compétences par thèmes 8.3 Voirie

Selon les articles L 5211-3 et L. 2131-11 Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition énergétique, développement durable et agenda 21 » en date du 15/10/2024 ;

Considérant l'intérêt pour l'agglomération de maximiser les cofinancements relatifs à cet aménagement ;

Considérant l'intérêt pour EDF de soutenir les projets locaux liés à la transition énergétique ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver le plan de financement modifié;
- D'autoriser M. le Vice-Président en charge de la transition énergétique, à signer la convention de participation financière annexée et tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme Le Président

Eric CORREIA

GRÀND GUÉRET

GMÉP

Le secrétaire de séance Eric BODEAU

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A l'aménagement d'une liaison cyclable Guéret – Saint Fiel

Entre

Centrale Photovoltaïque du Grand Guéret, société par actions simplifiées au capital de 5000 euros, dont le siège social est 43 boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de Nanterre sous le numéro 827 859 58, représentée par Madame Carlotta GENTILE LATINO, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « SAS »,

D'une part,

<u>Et</u>

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET, représentée par Mr Pierre AUGER, agissant en qualité de Vice-Président, en charge de la Transition Energétique, du Développement Durable et de l'Agenda 21, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé la/l'« EPCI »,

D'autre part,

Ci-après dénommées, ensemble, les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

<u>Préambule</u>

La SAS, société du Groupe EDF Renouvelables, est propriétaire et exploitant d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Guéret dans le département de la Creuse d'une puissance installée de 14.5 MWc (ci-après la « Centrale Photovoltaïque »). La Centrale Photovoltaïque a été mise en service en 2021.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret souhaite promouvoir la pratique du vélo comme mode de déplacement au quotidien et souhaite favoriser cette pratique par des aménagements et infrastructures.

Afin de procéder à une première réalisation pour développer les usages rapidement, une première liaison cyclable entre Guéret et Saint-Fiel en passant par le lotissement de Laschamps de Chavanat pourrait ainsi permettre aux habitants de venir travailler à vélo en évitant la D940, route à fort trafic.

Dans ce contexte, et de par le fait que le projet de tracé de la piste cyclable traverse la zone où est implantée la centrale, EDF Renouvelables souhaite participer à la création de cette piste cyclable. (ciaprès le « **Projet** »).

La SAS souhaite apporter son soutien financier à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dans le cadre du Projet.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-237_24-DE Date de télétransmission : 10/12/2024 Date de réception préfecture : 10/12/2024 Les Parties ont ainsi convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la SAS au Projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SAS

La SAS s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret une somme unique, globale et forfaitaire de Cinq Mille euros (5000€) hors taxes, à titre de contribution financière dans le cadre du Projet.

Cette somme sera versée dans un délai de deux (2) mois à compter de l'émission par l'EPCI de la facture correspondante.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage à dédier la contribution financière de la SAS (détaillée à l'Article 2) exclusivement au financement du Projet.

La mise en œuvre du Projet incombe en totalité et est entièrement placée sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la responsabilité de la SAS ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Sur demande de la SAS, l'EPCI devra faire figurer le nom de la SAS, ou celui d'EDF Renouvelables ou d'EDF Renouvelables France, sur tous les documents de communication ou de mise en valeur, dossiers de presse, reportages, communiqués de presse ou articles relatifs au Projet. Les modalités relatives à cette citation seront définies d'un commun accord entre l'EPCI et la SAS.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente Convention prendra effet le à sa date de signature par les deux Parties.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mise à sa charge aux termes des présentes, l'autre Partie pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet.

<u>ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION</u>

La présente Convention est soumise au droit français. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir en rapport avec la présente Convention. A défaut d'un tel accord amiable, les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution, de l'interprétation ou tout autre sujet relatif à la présente Convention seront jugées par le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Confidentialité

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie, l'ensemble des informations qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cet engagement sera maintenu pendant toute la durée de la Convention, prévue à l'Article 4.

7.2 Éthique et Respect de la Législation en vigueur

7.2.1 la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'interdit d'utiliser la contribution financière versée par la SAS au titre de la Convention pour soutenir toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État (ci-après « Pratiques Prohibées »).

Il est notamment interdit à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et à ses représentants d'autoriser, de financer, ou de commettre comme auteur principal ou co-auteur, directement ou indirectement, à tout moment :

- Les infractions de corruption et de trafic d'influence actifs (art. 433-1 et 445-1 du code pénal) ou passifs (art. 432-11 et 445-2 du code pénal), de concussion (art. 432-10 du code pénal), de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 et 432-13 du code pénal), de favoritisme (art. 432-14 du code pénal), de détournement de fonds publics (art. 432-15 du code pénal) d'abus de confiance (art. 314-1 du code pénal), de recel (art.321-1) et de blanchiment (art. 324-1);
- Tout acte constituant le délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du code général des impôts ;
- Toute violation volontaire des mesures de gels des avoirs et des interdictions de mise à disposition ou d'utilisation de ressources économiques (« Sanctions internationales ») prévues à l'article L562-5 du code monétaire et financier.

7.2.2 la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret reconnait et déclare sur l'honneur :

- a) Le cas échéant, que le questionnaire de conformité de la SAS, dûment complété et signé par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, fait partie intégrante de la Convention et que toute information fournie dans ce questionnaire est factuellement correcte et complète au moment de sa signature et de sa remise à la SAS;
- b) qu'aucun de ses mandataires sociaux ou salariés (i) ne fait l'objet de poursuites d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq (5) ans par un jugement ayant force de chose jugée en France, ou de poursuites judiciaires, en France ou à l'étranger, pour toute Pratique Prohibée commise pour son compte ou pour le compte de ses affiliés; (ii) n'a, directement ou indirectement, commis, promis, autorisé, participé à, ou financé une Pratique Prohibée dans le cadre de la négociation et/ou de la conclusion de la présente Convention; (iii) n'a connaissance d'une Pratique Prohibée commise par toute personne dans le cadre de la négociation et/ou de la conclusion de la présente Convention;
- c) Qu'elle satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé et dans ce cadre s'engage à transmettre à la SAS tout document expressément prévu par la Loi;
- d) Qu'elle s'engage à prendre toute mesure raisonnable s'assurer du respect par ses salariés, préposés et éventuels contractants des obligations définies dans le présent article 7.2;
- e) Qu'elle signalera sans délai à la SAS durant toute la durée de la présente Convention (i) tout manquement aux obligations définies dans le présent article 7.2, et (ii) toute situation de conflit d'intérêts dont elle a connaissance.

7.2.3 Lutte contre le travail dissimulé – Obligations en matière sociale

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre

le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics et dans ce cadre s'engage à transmettre à la SAS tout document expressément prévu par la Loi.

- 7.2.4 Les Parties conviennent que pendant la durée de la Convention, la SAS pourra s'assurer du respect des présentes obligations de l'Article 7.2 par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret notamment en pouvant lui demander toute information, élément et justificatif que la SAS jugerait nécessaire pour établir la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret respecte les dites obligations.
- 7.2.5 Tout manquement de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'un des engagements prévus au présent Article constituera une cause de résiliation de la Convention, dans les conditions fixées à l'Article 5. En cas de violation du présent Article 7 par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, cette dernière couvre la SAS contre toutes responsabilités, actions, amendes, demandes, dommages-intérêts (y compris pour atteinte à la réputation), pertes ou dépenses, intérêts et pénalités encourus par la SAS en raison d'une telle violation.

7.3 Modification/Non-Renonciation

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente Convention peut être faite sous la forme d'avenant signé par les parties.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une disposition quelconque de la Convention ne vaudra en aucun cas renonciation à son droit d'exiger le respect de chacune de ses clauses et conditions.

7.4 Notification

Toute notification à faire par l'une des Parties à l'autre Partie devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, en leur siège social et lieu de résidence respectifs tel que figurant en tête des présentes ou en tout autre nouveau siège social et lieu de résidence ultérieurement notifiés.

7.5 Indépendance des Clauses

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était jugée nulle ou se révélait inapplicable, cette stipulation serait exécutée dans la limite autorisée et les Parties négocieraient de bonne foi une nouvelle stipulation se rapprochant le plus possible de la clause invalidée étant précisé que la nullité d'une clause ne pourra pas entraîner la nullité de la totalité de la Convention.

ARTICLE 8 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention est signée par les Parties au moyen d'une signature électronique, conformément à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil, effectuée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique proposé par le prestataire LuxTrust, et constitue un écrit électronique conformément à l'article 1366 du Code civil. Chaque Partie est responsable de la conservation d'un exemplaire de la Convention signée électroniquement.

Centrale Photovoltaïque du Grand Guéret

la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Pascal DIGON

Pierre AUGER

Responsable Gestion d'Actifs – OMEGA Pole Solaire Vice-Président, en charge de la Transition Energétique, du Développement Durable et de l'Agenda 21

> Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-237_24-DE Date de télétransmission : 10/12/2024 Date de réception préfecture : 10/12/2024